

PROCES VERBAL DE SEANCE du 7 octobre 2024

PRESENTS : ADAM Jean-Pierre, BALAGUER José, , BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jérémie, BOUSSUGE Sylvie, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, DA COSTA-FREITAS Valérie, DA DALT Sylvain, DARROUMAN Michel, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUPUY Aymeric, GALICHON Bruno, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAJUS Christophe, LAMOUREUX Denis, LASSUS Marjorie, LE JALLE Didier, MARQUET Gilbert, MASSIAS Bernard, MONTIGNY-CAPIES Carole, PATACCONI Florian, PIAZZON Christiane, PONTTHOREAU Michel, PROCEDES Lionel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, TAVERNIER Bernard, THOLLON POMMEROL François, VERWEIRE Michel.

EXCUSES : ARZENTON Bernard, BEZOS Jean-Marie, CARLES Marie-Françoise, COLMAGRO Chrystel, DE BRITO Audrey, DUCASSE Laurent, MERLIN-CHABOT Christine, MOLINIE Laëtitia, POLETTI Monique, PONS Jean-Marie, ROMAN Dominique, TOUTAIN Sandrine.

POUVOIRS DONNÉS : ARMELLINI Audrey à MONTIGNY-CAPIES Carole, LAFARGUE Patrick à MARQUET Gilbert

SECRETARE DE SEANCE : DEJOIE-RUAULT Philippe

Approbation du procès-verbal du 26 août 2024

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 26 août 2024. Pas d'observations. Le procès-verbal du conseil communautaire du 26 août 2024 est adopté à l'unanimité.

086/2024 : Mise en conformité des statuts communautaires

Le président indique qu'afin de tenir compte des évolutions législatives il convient d'engager une procédure de mise en conformité des statuts. Il s'agit de répondre aux dispositions du I de l'article 68 de la loi NOTRÉ du 7 août 2015, à savoir revoir le libellé de certaines compétences obligatoires et optionnelles afin qu'il corresponde à celui énoncé à l'article 5214-16 du CGCT.

De plus, en référence à l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il convient de renommer les compétences « optionnelles » qui deviennent « supplémentaires ». Le conseil peut également s'il le souhaite remplacer l'intitulé « compétences facultatives » par « autres compétences ».

Le président présente le projet actualisé de rédaction des statuts :



**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE**

ARTICLE 01 :

La Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne est constituée de vingt-sept communes : Allons, Antagnac, Argenton, Anzex, Beauziac, Bouglon, Boussès, Casteljaloux, Caubeyres, Durance, Fargues-sur-Ourbise, Grézet-Cavagnan, Guérin, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, La Réunion, Leyritz- Moncassin, Pindères, Pompogne, Poussignac, Romestaing, Ruffiac, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Marthe, Saint-Martin-de-Curton, Sauméjan et Villefranche-du-Queyran.

Son siège social est fixé à la Maison Communautaire sise 2366 route des châteaux 47250 GREZET-CAVAGNAN.

ARTICLE 02 :

Sa durée est illimitée. Il peut y être mis fin selon les dispositions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 03 :

I) COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II) COMPETENCE SUPPLEMENTAIRES

La Communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences supplémentaires relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III) AUTRES COMPETENCES

La Communauté de communes exerce les autres compétences suivantes :

- Valorisation du patrimoine : promotion, développement, signalisation et aires de stationnement.
- Création de musées.

- Soutien à l'investissement réalisé par les associations pour les équipements spécifiques dans le domaine culturel, sportif, de tourisme et de loisirs.
- Soutien aux associations dans le domaine du tourisme : la communauté de communes, à partir du potentiel touristique ou de l'existant, coordonnera les actions de développement et de promotion en partenariat avec toutes les filières et en particulier l'Agence Départementale de Réservation Touristique. Elle engagera des actions de communications et de promotions visant à développer les filières touristiques, notamment : Accueil à la ferme et Gites ruraux.
- La communauté de communes participe sur son territoire à la signalétique touristique des hébergeurs.
- Soutien aux porteurs de projets publics ou privés pour la création ou réhabilitation d'hébergements touristiques.
- Aménagement numérique tel que défini à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Soutien aux emplois aidés recrutés par des associations du territoire.
- Soutien à l'organisation de manifestations culturelles ;
- Soutien exceptionnel au fonctionnement pour des associations ou des projets associatifs présentant un intérêt communautaire.
- Prise en charge des transports scolaires liés à l'apprentissage de la natation.
- Création, aménagement entretien de voies de communication autonome, d'intérêt communautaire, réservée aux déplacements non motorisés de type voie verte, itinéraire cyclable et toutes liaisons douces.
- Participation administrative et financière à la création d'une Société d'Economie Mixte dans le cadre du projet d'installation d'un Center Parcs sur les communes de Pindères et Beauziac.
- La communauté de communes exerce la compétence « mobilité » conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 afin d'organiser un service de transport à la demande de personnes à mobilité réduite (Les personnes retraitées n'ayant aucun moyen de transport ou se trouvant en difficultés pour conduire ; Les personnes handicapées de tout âge ; Les personnes de tout âge accidentées et empêchées momentanément de se déplacer).

L'intérêt communautaire sera défini par délibération de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 4 :

La communauté de communes pourra intervenir en prestation de service pour :

- Voirie : aménagement et entretien des chemins ruraux et des voies communales des lotissements et parking des communes membres et des communes limitrophes hors communauté.
- Communes limitrophes hors communauté : aménagement et entretien des voies communales et des chemins ruraux.
- Collecte et traitement des ordures ménagères, collecte sélective, accès aux déchetteries des communes limitrophes hors communauté.

Dans la limite de ces compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte des communes membres ou non adhérentes, ou toute autre structure intercommunale, les prestations ci-dessus énoncées en se conformant aux règles applicables en matière de Code des Marchés Publics et de délégations de services publics.

ARTICLE 5 :

La communauté de communes exerce l'instruction des autorisations du droit des sols en application de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme selon des modalités de prestations encadrées par convention pour le compte des communes membres ainsi que pour le compte de communes hors périmètre de la communauté de communes.

ARTICLE 6 :

La communauté de communes peut assurer le service de transport des élèves fréquentant des établissements scolaires du secteur, en qualité d'autorité organisatrice de second rang, dans le cadre d'une convention de délégation de compétence conclue avec les autorités organisatrices compétentes en matière de transports urbains et non urbains.

ARTICLE 07 :

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, composé de membres délégués élus à la majorité absolue au sein des Conseils Municipaux des Communes membres, conformément au tableau de répartition suivant :

	Nombre de délégués par communes	Nombre de suppléants par commune
BOUSSES	1	1
SAUMEJAN	1	1
ROMESTAING	1	1
ALLONS	1	1
RUFFIAC	1	1
POMPOGNE	1	1
LEYRITZ MONCASSIN	1	1
ANTAGNAC	1	1
CAUBEYRES	1	1
PINDERES	1	1
GUERIN	1	1
BEAUZIAC	1	1
DURANCE	1	1
POUSSIGNAC	1	1
SAINTE MARTIN DE CURTON	1	1
LABASTIDE CASTEL AMOUROUX	1	1
ARGENTON	1	1
SAINTE GEMME MARTAILLAC	2	0
GREZET CAVAGNAN	2	0
ANZEX	2	0
FARGUES SUR OURBISE	2	0
VILLEFRANCHE DU QUEYRAN	2	0
LA REUNION	2	0
SAINTE MARTHE	2	0
BOUGLON	2	0
HOUEILLES	2	0
CASTELJALOUX	16	0

Le Conseil Communautaire élit un bureau composé d'un Président, de vice-présidents dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci dans la limite de 15, et de membres du conseil dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 08 :

Afin de renforcer la cohésion intercommunale et d'harmoniser les distorsions fiscales et financières, il est institué un principe de solidarité et de péréquation entre la Communauté et les Communes membres.

Le calcul de cette dotation se fera sur la base des critères suivants :

- Les kilomètres de voiries de chaque commune
- Les habitants de chaque commune
- Le potentiel fiscal de chaque commune

Le Conseil Communautaire définira le pourcentage de calcul pour chaque critère.

Toute modification ou non-application du principe ci-dessus posé est subordonnée à l'accord unanime du conseil communautaire.

ARTICLE 9 :

Soutien aux projets d'investissements portés par les communes par le biais de fonds de concours comme prévu par la loi (article L 5214-16 V du CGCT).

ARTICLE 10 :

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil Communautaire à la majorité absolue, précise les modalités d'application des présents statuts.

le conseil communautaire à l'unanimité,

VALIDE la rédaction actualisée des statuts communautaires telle que présentée ci-dessus.

SOLLICITE les communes membres de la Communauté de Communes, conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire,

PRECISE que, sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

087/2024 : Evolution de la définition de l'intérêt communautaire

Parallèlement à la refonte des statuts le président propose l'évolution ci-dessous de la définition de l'intérêt communautaire :

COTE AUX ET LANDES DE GASCOGNE



DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

DANS LE CADRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace :

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- La création et la gestion de Zone d'Aménagement Concerté

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- La conduite d'actions de promotion et de communication, de recherche et d'accompagnements d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques sur les zones d'activités économiques de la communauté de communes.
- Le soutien aux manifestations spécifiques par l'octroi de subvention aux associations pour la valorisation et la promotion des productions locales, agricoles, artisanales et forestières.
- Les actions de valorisation des activités économiques de proximité.
- Les actions de développement économique portant soutien au secteur agricole.
- Le soutien à la promotion des productions agricoles locales dans le cadre du développement durable par l'octroi de subventions aux agriculteurs.
- Le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs.

DANS LE CADRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Elaboration ou modification des schémas directeurs d'assainissement des communes membres ;

Politique du logement et du cadre de vie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Mise en œuvre et participation à des programmes en faveur de l'habitat.
- Politique d'hébergement et de logement à caractère permanent ou temporaire définis dans le cadre de la démarche du Pôle d'Equilibre Territorial Rural Val de Garonne Guyenne Gascogne ;
- Participation financière à la construction et à la réhabilitation des logements sociaux.
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire, les voiries communales dont la gestion a été transférée à la communauté de communes, à l'exclusion des chemins ruraux propriété des communes, des voies de lotissement et des parkings. Ce transfert a été réalisé sur la base des tableaux de classement des voiries communales de chaque commune. Ont été transférées les voiries revêtues d'un liant hydrocarboné à l'exclusion notamment des trottoirs, pistes cyclables, égouts et réseaux d'assainissement, terre-plein centraux, carrefours giratoires et feux tricolores, bacs à fleurs, arbres et espaces verts, pylônes, candélabres et de l'éclairage public, ...

Sur ces voiries, sont déclarées d'intérêt communautaire les interventions suivantes :

En agglomération :

- La création et l'entretien de la bande de roulement et de toutes les parties servant à la circulation des véhicules ainsi que les zones enherbées, fossés et accotements
- La fourniture et la mise en place de ralentisseurs pour le compte des communes à l'exclusion de la signalisation qui reste à la charge des communes.

Hors agglomération :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la bande de roulement ainsi que les fossés et les accotements.

Action sociale :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- La construction, l'aménagement et la gestion de Maisons de Santé Pluridisciplinaire.
- Le soutien au fonctionnement de l'association gestionnaire de la crèche « Lou Casao »
- Le Relais Petite Enfance de Coteaux et Landes de Gascogne.
- L'élaboration et le suivi de contrat « enfance », « temps libres » et « éducatif local » ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre du contenu de ces contrats.
- Le soutien aux actions sociales et socioculturelles portées par les associations et concernant l'ensemble des communes de la communauté.

le conseil communautaire à l'unanimité,

APPROUVE la nouvelle définition de l'intérêt communautaire telle que présentée ci-dessus,
DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer toutes les pièces administratives afférentes à ce dossier.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

088/2024 : Actions Collectives de Proximité – Mise en œuvre du dispositif

Le contrat de développement et de transition du PETR Val de Garonne Guyenne Gascogne se fixe comme enjeu de poursuivre la régénération de ses centralités.

Parmi les actions inscrites au contrat figure la mise en œuvre d'une Action Collective de Proximité (ACP).

Il s'agit d'un dispositif régional d'accompagnement des entreprises (TPE exclusivement) dans la réalisation d'investissements afin de développer leur activité.

La stratégie poursuivie est de promouvoir et d'accroître une offre de proximité visant à :

- Préserver le savoir-faire des TPE des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services en donnant des moyens de se développer,
- Favoriser la redynamisation des territoires ruraux marqués par la dévitalisation commerciale,
- Répondre à l'évolution des attentes des consommateurs.

Ce dispositif propose d'avoir un réel effet levier, à la fois sur les filières et sur l'attractivité commerciale au travers de trois volets :

- Bilan conseil (diagnostic) visant à accompagner le dirigeant dans ses orientations stratégiques et dans son projet de développement,
- Aides financières à l'investissement
- Actions collectives à destination du tissu économique artisanal et commercial

L'ACP s'inscrit donc dans la contractualisation régionale et sera déployée sur les 4 EPCI du PETR.

Un travail de diagnostic et de définition d'une feuille de route, exigé par la Région en préalable à la mise en œuvre de l'ACP, a été réalisé entre mai 2023 et juillet 2024 et a permis aux élus du PETR de définir une stratégie d'intervention à l'échelle du territoire.

Stratégie retenue dans le cadre de l'ACP à l'échelle du PETR

Les membres du COPIL, dont les représentants des 4 ECPI, ont validé le diagnostic ainsi que les 4 enjeux stratégiques pour le territoire :



Cette politique en direction des filières les plus fragiles (personne, maison) et alimentaire est intimement liée aux stratégies publiques concernant la restructuration des linéaires commerciaux et l'ambiance d'achat.

Elle comprend un plan d'actions composé d'aides individuelles aux entreprises (aides directes et bilans conseils) et d'un programme d'actions collectives.

L'ACP a défini des filières prioritaires et des entrées territoire afin de proposer des aides directes cohérentes avec les besoins du territoire.

Cette stratégie équilibrée entre les villes et les villages est centrée sur un axe prioritaire autour de la reconquête des centres-villes et des centres-bourgs (toutes les communes du PETR ne seront donc pas éligibles à l'opération).

Les aides directes aux entreprises prévues dans le dispositif ACP, concerneront :

- Commerce sédentaire de l'équipement de la personne et de la maison : habillement, chaussures, maroquinerie, bijouterie, quincaillerie, décoration, meuble, électroménager, équipement du foyer, produits d'occasion
- Commerce sédentaire alimentaire : boulangerie-pâtisserie, boucherie-charcuterie-traiteur, alimentation générale, fromagerie, cave à vin, primeur, poissonnerie
- Bar-restaurant

Les élus ont souhaité mettre l'accent sur les cédants potentiels. Aussi, il est prévu une majoration du plafond des investissements pour les chefs d'entreprises de plus de 50 ans et portant un projet de modernisation de leur point de vente.

Les entreprises qui souhaiteront solliciter les cofinancements de l'ACP pour réaliser leurs investissements productifs, **devront nécessairement bénéficier au préalable d'un bilan-conseil**, sur lequel porte la présente instruction. Il s'agit d'expertises réalisées par un prestataire extérieur, en amont des dossiers de demande d'aide individuelle des entreprises afin de mieux positionner leurs investissements.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération

Sur la base du diagnostic préalable, il a été estimé la réalisation de 48 dossiers sur les trois années prévisionnelles du dispositif ACP.

Le dispositif ACP repose sur une contribution financière de 1€ du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine pour 1€ du PETR (4 EPCI).

Les fonds seront répartis en aides individuelles pour accompagner les investissements des entreprises à hauteur de 30% maximum ; en aides de fonctionnement comprenant la réalisation de bilans conseils et d'actions collectives.

Pour le territoire du PETR, le budget prévisionnel sera donc le suivant :

Filière	Volume potentiel	Hypothèse de dossiers	Investissement moyen	Taux d'intervention	Total investissement	PETR/EPCI	Région	Entreprises
Equipement de la personne et de la maison	94	4	40 000 €	30%	160 000 €	24 000 €	24 000 €	112 000 €
Bar-restaurant	139	5	40 000 €	30%	200 000 €	30 000 €	30 000 €	140 000 €
Alimentaire	100	5	40 000 €	30%	200 000 €	30 000 €	30 000 €	140 000 €
Plus de 50 ans	200	2	40 000 €	30%	80 000 €	12 000 €	12 000 €	56 000 €
Total par an		16			640 000 €	96 000 €	96 000 €	448 000 €

Bilan sur 3 ans	48			1 920 000 €	288 000 €	288 000 €	1 344 000 €
------------------------	-----------	--	--	--------------------	------------------	------------------	--------------------

	Hypothèse de dossiers	Honoraire	Total	PETR/EPCI 30%	Région 40%	Entreprises 30%
Bilan conseil sur 1 an	16	1 250 €	20 000 €	6 000 €	8 000 €	6 000 €

Bilan sur 3 ans	48			60 000 €	18 000 €	24 000 €	18 000 €
------------------------	-----------	--	--	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

La participation de la Région s'élèverait à 312 000€ dont 288 000€ pour les aides individuelles aux entreprises.

La répartition financière pourrait être la suivante pour les 3 ans du programme :

Territoires du PETR	Poids démographique	Nombre de dossiers sur les 3 ans du programme	Montant des aides directes sur les 3 ans du programme	Nombre de bilan-conseils prévus sur 3 ans	Hypothèse de financement (€ HT)	Nombre potentiel de coaching envisageables sur 3 ans	Hypothèse de financement (€ HT)
		BUDGET EPCI		BUDGET PETR			
VGA	67,96%	32	195 724,80 €	32	12 240,00 €	Entre 21 et 36	32 640,00 €
CCCLG	13,91%	7	40 060,80 €	7	2 520,00 €	Entre 6 et 9	6 720,00 €
CCPL	11,70%	6	33 696,00 €	6	2 160,00 €	Entre 3 et 6	5 760,00 €
CCPD	6,44%	3	18 547,20 €	3	1 080,00 €	Entre 1 et 3	2 880,00 €
TOTAL PETR	100	48	288 000,00 €	48	18 000,00 €	Entre 31 et 54	48 000,00 €

La répartition financière pourrait être la suivante pour la première année du programme – année 2025 :

Territoires du PETR	Poids démographique	Nombre de dossiers sur 1 an	Montant des aides directes sur 1 an	Nombre de bilan-conseils sur 1 an	Hypothèse de financement des bilan-conseil sur 1 an	Nombre potentiel de coaching envisageables sur 1 an	Hypothèse de financement des coachings sur 1 an
		BUDGET EPCI		BUDGET PETR			
VGA	67,96%	11	65 241,60 €	11	4 000,00 €	Entre 7 et 12	10 880,00 €
CCCLG	13,91%	2	13 353,60 €	2	834,60 €	Entre 2 et 3	2 240,00 €
CCPL	11,70%	2	11 232,00 €	2	702,00 €	Entre 1 et 2	1 920,00 €
CCPD	6,44%	1	6 182,40 €	1	386,40 €	Entre 0 et 1	960,00 €
TOTAL PETR	100	16	96 000,00 €	16	6 000,00 €	Entre 10 et 18	16 000,00 €

(Selon source COTECH juin 2024 : Action 1.3. Coaching individuel des commerçants sur les 3 ans 48 000 euros soit 20 commerçants / an pour 16 000 euros HT)

Concernant la répartition du nombre de dossiers par EPCI, il a été validé le principe d'une répartition au prorata des habitants.

Le PETR financera, sur présentation de factures, les prestations de bilan-conseils et de coaching individualisés.

La participation financière des EPCI portera essentiellement sur le volet des aides directes, soit :

- Pour Val de Garonne Agglomération : un budget annuel de 62 241,60 € pour l'année 2025, correspondant à la réalisation de 11 dossiers soit 67,96% des dossiers prévus sur le PETR.
- Pour la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne : un budget annuel de 13 353,60 € pour l'année 2025, correspondant à la réalisation de 2 dossiers soit 13,91% des dossiers prévus sur le PETR. La répartition étant prévisionnelle, par anticipation, la collectivité prévoira un budget annuel de 20 030 € correspondant à 3 dossiers.
- Pour la Communauté de Communes du Pays de Lauzun : un budget annuel de 11 232€ pour l'année 2025, correspondant à la réalisation de 2 dossiers soit 11,70% des dossiers prévus sur le PETR. La répartition étant prévisionnelle, par anticipation, la collectivité prévoira un budget annuel de 16 848 € correspondant à 3 dossiers.
- Pour la Communauté de communes du Pays de Duras : un budget annuel de 6 182,40 € pour l'année 2025, correspondant à la réalisation d'un dossier soit 6,44% des dossiers prévus sur le PETR. La répartition étant prévisionnelle, par anticipation, la collectivité prévoira un budget annuel de 12 365 € correspondant à 2 dossiers.

(Ces montants ont été estimés sur la base des dossiers réalisés sur l'ancien programme OCMACS).

3/ Modalités de mise en œuvre

De manière opérationnelle, ce dispositif sera sous maîtrise d'ouvrage du PETR et suivant les modalités suivantes

- Constitution d'un COPIL en charge de valider les dossiers d'attribution des aides, de suivre et valider l'état d'avancement/les étapes du processus ACP
- Un règlement d'intervention fixe les règles d'intervention dans le cadre des opérations collectives et précise les modalités d'aides individuelles aux entreprises et leurs obligations. Celui-ci sera rédigé, approuvé et pourra être modifié par le COPIL

- Réalisation des bilans conseils par un prestataire extérieur : le bilan conseil a pour objectif d'évaluer les projets d'investissement des entreprises au regard des enjeux stratégiques du dispositif et dans le respect du règlement d'intervention ; finaliser la constitution des dossiers de demande d'aides financières et les présenter au COPIL
- L'opération ACP se déroulera sur une période de 3 ans à compter de sa validation en Commission Permanente par la Région Nouvelle Aquitaine (démarrage attendu en janvier 2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 15 décembre 2023 approuvant le Contrat de Développement et de Transitions avec le PETR

Vu l'approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle Aquitaine, du 27 mars 2023, adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°032TER2024 du Conseil Communautaire de Coteaux et Landes de Gascogne en date du 15 avril 2024 approuvant les dispositions de la convention SRDEII,

Vu la convention SRDEII signée entre Coteaux et Landes de Gascogne et la Région Nouvelle Aquitaine le 7 juin 2024,

le conseil communautaire à l'unanimité,

APPROUVE la mise en œuvre du dispositif de l'Action Collective de Proximité sur une période de 3 ans (2025, 2026 et 2027)

AUTORISE le PETR à déposer une candidature au titre de l'ACP auprès de la Région Nouvelle Aquitaine

ACCEPTE le niveau de participation financière de Coteaux et Landes de Gascogne sur les volets aides directes comme présenté ci-dessus dans la maquette financière, à savoir un montant maximum de 20 030 € annuel.

PRÉCISE que les crédits de cette opération seront inscrits au budget 2025.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer toutes les pièces administratives afférentes à ce dossier.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

089/2024 : Acquisition de terrain

Le président indique que dans le cadre de l'aménagement du siège de la communauté de communes il est possible d'acquérir un terrain.

Ce terrain d'une superficie de 1 500 m² actuellement classée en zone naturelle pourrait être acquis au prix de 12 000 €.

le conseil communautaire par 37 voix pour et 2 abstentions,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant à 180 000 € le seuil de consultation obligatoire du service des domaines,

Vu l'accord du propriétaire,

AUTORISE le président à acquérir 1 500 m² de terrains au prix de 12 000 €.

VALIDE le prix d'acquisition fixé à 12 000 € net vendeur,

AUTORISE le président à transmettre le dossier à un notaire pour rédiger les actes nécessaires,

AUTORISE le président à signer le sous seing privé qui interviendra avant l'acte notarié d'achat,

AUTORISE le président à mandater les sommes nécessaires à l'acquisition de ces biens et à la rémunération du notaire et autres frais,

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

090/2024 : Exonération TEOM - Locaux industriels et commerciaux – Année 2025

Le président rappelle les dispositions de l'article 1521.III.1.2.3 du Code Général des Impôts qui permettent de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

le conseil communautaire à l'unanimité,

EXONERE de TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1521.III.1.2.3 du Code Général des Impôts les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux conformément à la liste annexée.

PRÉCISE que cette exonération annuelle s'applique à l'année d'imposition 2025.

PRÉCISE que cette délibération sera adressée aux services fiscaux.

PRÉCISE que la liste des locaux concernés est jointe en annexe.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

091/2024 : Exonération TEOM - Redevance spéciale – Année 2025

M. Florian PATACCONI ne participe pas au vote. Votants : 38

Vu les dispositions du 2 bis du III de l'article 1521 du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités.

Considérant que le conseil communautaire a décidé d'exonérer de TEOM les propriétaires de locaux assujettis à la redevance Spéciale.

le conseil communautaire à l'unanimité,

Vu l'article 1521 du code général des impôts,

Vu l'article 1639 A bis de ce code,

EXONERE de TEOM, à compter du 1^{er} janvier 2025, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités locales.

PRÉCISE que cette délibération sera adressée aux services fiscaux.

PRÉCISE que la liste des contribuables concernés est jointe en annexe.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

092/2024 : Garantie prévoyance - Convention de participation

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu la délibération n° 095/2022 du 15 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire décidait de mettre en place une participation mensuelle de 7 € pour tous les agents souscrivant une garantie « prévoyance »

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération n° 006/2023 du en date du 5 février 2023 validant l'accord local du 17/01/2024 et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance

Vu la délibération n° 095/2022 du 15 novembre 2022 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque « Prévoyance » par le biais d'une convention de participation ;

Le président indique que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le président précise que par délibération en date du 15 novembre 2022, Coteaux et Landes de Gascogne a mis en place une participation d'un montant de 7 € / agent/mois, via une convention de participation.

le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.

Article 3 : de retenir la modalité de versement de participation suivante : versement direct aux agents ;

Article 4 : d'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et RELYENS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

093/2024 : Appels à Projets Citeo / Adelphe « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphiques » et « Accompagnement à la mise en place de la tarification incitative »

Citeo/Adelphe est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers et des Papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

En 2024, Citeo/Adelphe publie l'Appel à Projets « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphiques » visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré collecte permettant d'améliorer le captage et la performance globale de recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques ;
- Mobiliser de façon accrue le citoyen en renforçant les actions de communication initiées au niveau des territoires, dans l'objectif d'augmenter le taux de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ;
- Améliorer la qualité du geste de tri dans les zones où celle-ci impacte fortement l'efficacité économique du dispositif ;

- Poursuivre les leviers d'actions ayant démontré leur efficacité en matière de performance au travers des 412 projets d'optimisation de la collecte, sur près de 29 millions d'habitants, accompagnés au cours des six dernières années par Citeo et Adelphe ;
- Accompagner l'harmonisation des schémas de collecte au niveau national.

En 2024, Citeo/Adelphe publie l'Appel à Projets « Accompagnement à la mise en place de la tarification incitative » visant à :

- Accompagner financièrement les collectivités dans les études ou le déploiement des actions nécessaires à la mise en place de la tarification incitative, quel que soit le stade d'avancement du projet (étude, préparation, phase de test, généralisation) ;
- Dynamiser les performances de recyclage. La tarification incitative est en effet le seul dispositif permettant une progression des performances de l'ordre de +30 % sur les emballages légers tout en réduisant de -20 à -50% les OMR dans les deux ans suivant sa mise en œuvre ;
- Concourir aux objectifs de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte visant un déploiement de la tarification incitative de 25 millions d'habitants couverts en 2025 (Art.70).

La candidature unique pour ces deux Appels à Projets doit être déposée avant le 18 octobre 2024, et doit comprendre :

- Un état des lieux du dispositif actuel justifiant les choix techniques du projet présenté ;
- Une présentation détaillée des choix techniques, financiers et organisationnels du projet présenté ;
- Un plan de communication pour accompagner les changements de dispositif prévus ;
- Un planning et un budget prévisionnel du projet.

le conseil communautaire par 38 voix pour et 1 abstention,

AUTORISE le président à déposer une candidature pour un dossier d'optimisation de collecte pour le territoire pour les appels à projets « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphiques » et « Accompagnement à la mise en place de la tarification incitative »

AUTORISE le président à signer le contrat afférent avec Citeo / Adelphe

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer toutes les pièces administratives afférentes à ce dossier.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

094/2024 : Contrat de projet « chargé de développement de l'attractivité du territoire auprès de la clientèle touristique »

Le président indique qu'en prévision du recrutement d'une personne en charge du développement de l'attractivité du territoire auprès de la clientèle touristique, il conviendrait de l'autoriser à procéder à la création de ce poste sous la forme d'un contrat de projets.

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

le conseil communautaire à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

DECIDE de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C afin de pourvoir le poste suivant : « chargé de développement de l'attractivité du territoire auprès de la clientèle touristique » pour une durée de deux ans renouvelables 3 fois soit six ans au maximum.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou des opérations pour lesquels le contrat a été conclu.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque les projets prévus ne seront pas achevés au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, la fonction occupée, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience sans pouvoir être inférieure au SMIC.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

095/2024 : Attribution de subventions – Sorties scolaires école de Villefranche du Queyran

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Villefranche du Queyran pour des sorties scolaires,

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole de Villefranche du Queyran : sortie bibliothèque = 285 € + sortie « jardin des nénuphars » : 46 élèves * 5 € = 230 € soit un total de 515 €

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

096/2024 : Attribution de subventions – Sortie scolaire école de St Marin de Curton

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de St Marin de Curton pour une sortie scolaire,

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole de St Martin de Curton : sortie bibliothèque = 112 €

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

097/2024 : Attribution de subvention – Cyclo sport Casteljaloux

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Cyclo sport Casteljaloux » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 1 180 € (4 720 € * 25 %) à l'association « Cyclo sport Casteljaloux » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Cyclo sport Casteljaloux » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le président déclare la séance close à 20h.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 086/2024 à 097/2024

Le président et le secrétaire de séance soussignés approuvent le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2024.

Le Président,
Raymond GIRARDI



Le Secrétaire de Séance,
Philippe DEJOIE-RUAULT



Publication le 20/11/24